



CHAPITRE 175

CHAPTER 175

LOI POUR PROTÉGER LA VIE ET LA SANTÉ DES PERSONNES EMPLOYÉES DANS LES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX

AN ACT TO PROVIDE FOR THE SAFETY AND HEALTH OF PERSONS EMPLOYED IN INDUSTRIAL AND COMMERCIAL ESTABLISHMENTS

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi des établissements industriels et commerciaux*. S. R. 1925, c. 182, a. 1; 24 Geo. V, c. 55, a. 2.

1. This act may be cited as the *Industrial and Commercial Establishments Act*. R. S. 1925, c. 182, s. 1; 24 Geo. V, c. 55, s. 2.

SECTION I

DIVISION I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

DECLARATORY AND INTERPRETATIVE

Définitions:

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots, termes et expressions qui suivent ont, pour les fins de la présente loi, le sens et la signification suivants:

"Atelier de famille";

1° Les mots "atelier de famille" signifient tout établissement où ne sont employés que les membres de la famille, sous l'autorité soit du père ou de la mère, soit du tuteur ou gardien, pourvu que tel établissement ne soit pas classé comme dangereux, insalubre ou incommode, ou que le travail ne s'y fasse pas à l'aide de chaudières à vapeur ou autres moteurs;

"Patron";

2° Les mots "chef d'établissement" ou "patron" signifient et comprennent toute personne qui, pour son propre compte, ou comme gérant, surveillant, contremaître ou agent d'une autre personne, raison sociale, compagnie ou corporation, a charge d'un établissement industriel et y emploie des ouvriers;

"Établissement industriel";

3° Les mots "établissement industriel" signifient et comprennent les manufac-

2. In this act, unless the context otherwise requires, the following words, terms and expressions shall, for the purposes of this act, have the following meanings:

Définitions:

1. The words "domestic workshop" mean every establishment in which only the members of the family are employed, either under the authority of the father or mother, or of the tutor or guardian, provided such establishment be not classed as dangerous, unhealthy, or incommodious, or that the work be not done by means of steam boilers or other motors;

2. The words "employer" or "head of establishment" mean any person who, in his own behalf, or as manager, superintendent, overseer or agent for any person, firm, company, or corporation, has charge of any industrial establishment and employs persons therein;

"Industrial establishment";

3. The words "industrial establishment" mean manufactories, works, workshops,

tures, fabriques, usines, chantiers, ateliers de tous genres et leurs dépendances.

Une partie de tel établissement industriel, occupée comme résidence, n'est pas censée faire partie de l'établissement visé par la présente section.

Une propriété ou un lieu quelconque n'est pas exclu de la définition ci-dessus donnée d'un établissement industriel, pour la seule raison que cette propriété ou ce lieu est en plein air;

"Établissement commercial";

4° Les mots "établissement commercial" signifient tout endroit où l'on vend ou offre en vente des marchandises; ils ne comprennent pas, toutefois, les hôtels et les restaurants ou les magasins où seuls les membres d'une même famille travaillent;

"Inspecteurs";

5° Les mots "inspecteurs" ou "médecins hygiénistes" signifient les inspecteurs et médecins hygiénistes nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil sous l'autorité de la présente loi, pour en faire exécuter les dispositions;

"Médecins hygiénistes";

"Semaine";

6° Le mot "semaine", à moins qu'il ne soit contrairement défini dans la présente loi, signifie le temps qui s'écoule depuis l'heure de minuit le dimanche, jusqu'à la même heure le samedi suivant;

"Ministre";

7° Les mots "ministre" ou "sous-ministre" signifient et comprennent le ministre du travail ou le sous-ministre du travail de la province;

"Jeune fille";

8° Les mots "jeune fille" s'entendent d'une fille âgée de quatorze ans et de moins de dix-huit ans;

"Femme";

9° Le mot "femme" s'entend d'une femme âgée de dix-huit ans ou plus. S. R. 1925, c. 182, a. 2; 21 Geo. V, c. 19, a. 27; 24 Geo. V, c. 55, a. 3.

workyards, mills of all kinds and their dependencies.

No part of such industrial establishment used as a dwelling shall be deemed to form part of the establishment governed by this division.

No premises or place shall be excluded from the definition of an industrial establishment by reason only that such place or premises is or are in the open air;

4. The words "commercial establishment" mean any place where merchandise is sold or offered for sale; they do not include, however, hotels and restaurants nor the shop where only members of the same family work;

5. The words "inspectors" and "sanitary physicians" mean the inspectors and sanitary physicians appointed by the Lieutenant-Governor in Council, under the authority of this act, for enforcing the provision thereof;

6. The word "week", unless otherwise defined in this act, means the period between midnight on Sunday night and the same time on the following Saturday night;

7. The words "Minister" or "Deputy-Minister" mean the Minister of Labour or the Deputy-Minister of Labour of the Province;

8. The word "girl" means a girl over fourteen and under eighteen years of age;

9. The word "woman" means a woman of eighteen years of age and upwards. R. S. 1925, c. 182, s. 2; 21 Geo. V, c. 19, s. 27; 24 Geo. V, c. 55, s. 3.

SECTION II

DIVISION II

DE L'APPLICATION DE LA PRÉSENTE LOI

APPLICATION OF THE ACT

Application de la loi.

3. Sauf dans les mines, qui sont régies par la Loi des mines de Québec (chap. 196), et dans lesquelles la présente loi n'est applicable qu'en autant qu'il y est formellement prescrit, les manufactures, fabriques, usines, chantiers, ateliers de tous genres et leurs dépendances ainsi que les établissements commerciaux, sont soumis aux dispositions de la présente loi.

3. With the exception of mines, which are governed by the Quebec Mining Act (Chap. 196), and to which this act applies only when the same is formally enacted herein, all manufactories, works, workshops, work-yards, and mills of every kind and their dependencies as well as commercial establishments, shall be subject to the provisions of this act.

Exceptions.

Sont exceptés les ateliers de famille où aucun ouvrier étranger n'est employé, à

Domestic workshops in which no strange workman is employed, are excepted, un-

moins que ces ateliers ne soient classés, par le lieutenant-gouverneur en conseil, comme dangereux, insalubres ou incommodes, ou que le travail ne s'y fasse à l'aide de chaudières à vapeur ou autres moteurs.

less such workshops be classified by the Lieutenant-Governor in Council as dangerous, unwholesome or incommodious, or unless work be done therein by means of steam boilers or other motors.

Exception.

Sont encore exceptés ceux qu'il plaît au lieutenant-gouverneur en conseil d'indiquer dans les règlements qu'il fait en vertu de la présente loi. S. R. 1925, c. 182, a. 3; 24 Geo. V, c. 55, a. 4.

Such other premises as the Lieutenant-Governor in Council may indicate in the regulations made by him under this act are also excepted. R. S. 1925, c. 182, s. 3; 24 Geo. V, c. 55, s. 4.

SECTION III

DIVISION III

DE LA SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS DANS LES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX ET DE LA SALUBRITÉ DE CES MÊMES ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX

SAFETY OF EMPLOYEES IN INDUSTRIAL AND COMMERCIAL ESTABLISHMENTS, AND SANITARY CONDITIONS OF SUCH ESTABLISHMENTS

§ 1.—*Dispositions générales*

§ 1.—*General provisions*

Sécurité. 4. Les établissements industriels et commerciaux visés dans l'article 3, doivent être construits et tenus de manière à assurer la sécurité du personnel; et, dans ceux qui contiennent des appareils mécaniques, les machines, mécanismes, appareils de transmission, outils et engins doivent être installés et entretenus dans les meilleures conditions possibles pour la sécurité des travailleurs.

Safety. 4. The industrial and commercial establishments mentioned in section 3 shall be built and kept in such manner as to secure the safety of all employed in them; and, in those which contain mechanical apparatus, the machinery, mechanism, gearing, tools and engines shall be so placed and kept as to afford every possible security for the employees.

Salubrité. Ils doivent encore être tenus dans les meilleures conditions possibles de propreté; offrir un éclairage et une circulation d'air suffisants pour le nombre des employés; présenter des moyens efficaces d'expulsion des poussières produites au cours du travail, ainsi que des gaz et vapeurs qui s'y dégagent et des déchets qui en résultent; offrir, en un mot, toutes les conditions de salubrité nécessaires à la santé du personnel, tel que requis par les règlements établis en vertu de la Loi de l'hygiène publique de Québec (chap. 183). S. R. 1925, c. 182, a. 4; 24 Geo. V, c. 55, a. 6.

They shall also be kept in the cleanest possible manner; be sufficiently lighted and have a sufficient quantity of air for the number of persons employed; be provided with effective means for expelling the dust produced during the work, and also the gases and vapours which escape and the refuse resulting therefrom; in a word, fulfil all sanitary conditions necessary for the health of the persons employed, as required by the regulations made in virtue of the Quebec Public Health Act (Chap. 183). R. S. 1925, c. 182, s. 4; 24 Geo. V, c. 55, s. 6.

§ 2.—*Dispositions spéciales*

§ 2.—*Special Provisions*

Règlements. 5. Des règlements peuvent être faits par le lieutenant-gouverneur en conseil pour déterminer les prescriptions spéciales nécessaires à la sécurité, à la santé et à la moralité des travailleurs dans les établissements industriels et commerciaux.

Regulations. 5. Regulations may be made by the Lieutenant-Governor in Council to determine the special precautions necessary for the safety, health and morality of employees in industrial and commercial establishments.

Modifica-
tions.

Ces règlements peuvent être modifiés et appliqués, soit en tout, soit en partie, à toutes les industries, ou à certaines espèces d'industrie, ou à certains modes de travail. S. R. 1925, c. 182, a. 5; 24 Geo. V, c. 55, a. 7.

Such regulations may be amended and may be applied, either wholly or in part, to all industries or to certain methods of working. R. S. 1925, c. 182, s. 5; 24 Geo. V, c. 55, s. 7.

Amend-
ments.

SECTION IV

DU TRAVAIL DES GARÇONS, FILLES OU FEMMES,
ET DE LA DURÉE ET DES CONDITIONS DE
CE TRAVAIL

§ 1.—*De l'âge et des autres conditions
d'admission au travail*

Âge
mini-
mum.

6. 1. Dans les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes par le lieutenant-gouverneur en conseil, l'âge des ouvriers ne doit pas être moindre de seize ans pour les garçons et de dix-huit ans pour les filles ou les femmes.

Idem.

2. Dans tous les établissements autres que ceux indiqués dans le paragraphe 1 du présent article, l'âge des ouvriers, que ce soit des garçons ou des jeunes filles, ne doit pas être moindre de quatorze ans.

Interdic-
tion.

3. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut également interdire entièrement le travail des femmes et des filles ainsi que des garçons, ceux-ci âgés de moins de dix-huit ans, dans certains établissements industriels ou parties d'iceux, qu'il juge dangereux ou nuisibles à leur santé.

Certi-
ficat
d'âge.

4. Le patron du garçon ou de la jeune fille doit, s'il en est requis, présenter à l'inspecteur, un certificat d'âge signé par les parents, le tuteur ou autres personnes ayant la garde ou la surveillance de ce garçon ou de cette jeune fille, ou l'opinion écrite d'un médecin à ce sujet.

Affidavit.

L'inspecteur peut exiger que ce certificat soit vérifié au moyen d'un affidavit. S. R. 1925, c. 182, a. 6; 24 Geo. V, c. 55, a. 8.

Examen
médical.

7. Un nouvel examen des garçons ou des filles admis dans l'établissement peut être fait, à la demande de l'inspecteur, par un des médecins hygiénistes ou par tout autre médecin, et, sur l'avis de tel médecin, l'employé examiné peut être renvoyé du service pour défaut d'âge ou même de forces physiques. S. R. 1925, c. 182, a. 7.

DIVISION IV

EMPLOYMENT OF BOYS, GIRLS OR WOMEN, AND
DURATION AND OTHER CONDITIONS OF
SUCH EMPLOYMENT

§ 1.—*Age and other Conditions
as to Employment*

6. 1. In any establishment classified by the Lieutenant-Governor in Council as dangerous, unwholesome or incommodious, the ages of the employees shall not be under sixteen years for boys and eighteen years for girls or women.

2. In any establishment other than those indicated in subsection 1 of this section, no employee, whether boy or girl, shall be less than fourteen years of age.

3. The Lieutenant-Governor in Council may also prohibit entirely the employment of women and girls, as well as of boys under eighteen years of age, in certain industrial establishments or parts thereof, which he may deem dangerous or harmful to their health.

4. The employer of the boy or girl shall, if required, exhibit to the inspector a certificate of age signed by the parents, tutor or other person having the lawful custody or control over such boy or girl, or the written opinion of a physician on the subject.

The inspector may require that such certificate be verified by affidavit. R. S. 1925, c. 182, s. 6; 24 Geo. V, c. 55, s. 8.

7. A new examination of the boys or girls allowed to work in a factory, may, at the request of the inspector, be made by one of the sanitary physicians or by any other physician, and, upon the advice of such physician, the employee examined may be discharged for being under age or physically unfit. R. S. 1925, c. 182, s. 7.

Medical
examina-
tion.

- Enfants de moins de 14 ans.** **8.** Il est prohibé à tout patron d'un établissement industriel ou commercial, à toute personne exerçant une industrie, un métier ou un commerce, à tout propriétaire, locataire ou gérant d'un théâtre, d'une salle de vues animées, d'un club, d'une salle d'amusement, d'une arène, d'un hôtel ou d'un restaurant, d'une compagnie de télégraphe employant des messagers, ou, dans le cas des imprimeurs ou agents faisant distribuer des annonces et des prospectus, des propriétaires de magasins à rayons employant des garçons ou des filles comme messagers, d'employer un garçon ou une fille de moins de quatorze ans. De plus, cette prohibition se maintient jusqu'à l'âge de seize ans pour ceux qui ne savent lire et écrire couramment et facilement.
- Restric-tion.** Le présent article ne s'applique pas au chef de famille qui emploie, dans son industrie ou son commerce, sa femme ou ses enfants; il ne s'applique pas non plus aux personnes employant des domestiques de maison ou de ferme. S. R. 1925, c. 182, a. 8; 24 Geo. V, c. 55, a. 9.
- Vendeurs de journaux.** **9.** Il est également prohibé à tout garçon ou fille, âgés de moins de seize ans, de vendre des journaux ou d'exercer aucune industrie dans les rues ou sur les places publiques, à moins qu'ils ne sachent lire et écrire couramment.
- Heures.** Ces occupations diverses ne doivent pas se prolonger après huit heures du soir. S. R. 1925, c. 182, a. 9.
- Certificat d'études.** **10.** Tout garçon ou fille, âgé de moins de seize ans, employé comme susdit, en sus de l'examen prescrit que peut lui faire subir l'inspecteur, doit être porteur d'un certificat d'études, à la satisfaction de l'inspecteur, et le lui exhiber chaque fois qu'il en est requis.
- Vérifica-tion.** Les parents et les tuteurs des garçons et des jeunes filles devront, autant que possible, se présenter devant l'inspecteur pour faire viser les certificats d'âge ou d'études requis par la loi.
- Forme.** La forme des certificats d'études est préparée par l'inspecteur en chef et est uniforme dans tous les endroits de la province. S. R. 1925, c. 182, a. 10.
- Children under 14.** **8.** It is forbidden for any employer in any industrial or commercial establishment, for any person carrying on any industry, trade or business, for any owner, tenant or manager of a theatre, moving-picture hall, club, amusement hall, arena, hotel or restaurant, for any telegraph company employing messengers, or in the case of printers or agents who distribute advertisements or hand-bills, and for owners of department stores who employ boys or girls as messengers, to employ any boy or girl less than fourteen years of age. Furthermore, this prohibition is to be maintained up to sixteen years of age, for those who are unable to read and write fluently and easily.
- Restric-tion.** This section shall not apply to the head of the family who employs his wife or his children in his industry or business; nor shall it apply to persons employing domestic or farm servants. R. S. 1925, c. 182, s. 8; 24 Geo. V, c. 55, s. 9.
- Newspaper vendors.** **9.** It is likewise forbidden for any boy or girl less than sixteen years of age to sell papers, or carry on any business in the streets or public places, unless able to read and write fluently and easily.
- Such various occupations shall not be continued after eight o'clock in the evening.** R. S. 1925, c. 182, s. 9.
- Certifi-cates required.** **10.** Every boy or girl less than sixteen years of age, employed as aforesaid, in addition to the examination to which he or she may be submitted by the inspector, must have a certificate of study to the inspector's satisfaction, and produce it whenever called upon so to do.
- Verifica-tion.** Parents and tutors of boys and young girls must, as far as possible, come before the inspector to have the age certificates or certificates of study required by law, verified.
- Form.** The form of the certificates of study shall be drawn up by the chief inspector, and be uniform in all parts of the Province. R. S. 1925, c. 182, s. 10.

École du soir.

11. Les garçons et les filles, âgés de moins de seize ans, inscrits comme élèves d'une école du soir et qui suivent assidûment les classes de cette école, peuvent être autorisés par l'inspecteur à exercer ou continuer leur emploi. S. R. 1925, c. 182, a. 11.

11. Boys and girls under sixteen years of age, enrolled as pupils of a night school, and who assiduously attend the classes of such school, may be authorized by the inspector to follow or continue their occupation. R. S. 1925, c. 182, s. 11.

Responsabilité du patron.

12. Si le patron emploie un garçon ou une fille qui ne se sont pas conformés aux prescriptions de la présente loi, il ne peut, dans le cas d'accident, se prévaloir de la faute de la victime. S. R. 1925, c. 182, a. 12.

12. No employer, who employs a boy or a girl who has not complied with the provisions of this act, may, in case of accident, plead contributory negligence on the part of the victim. R. S. 1925, c. 182, s. 12.

Copies des certificats.

13. Les patrons doivent conserver soigneusement les copies des certificats d'âge fournis par les apprentis et les mettre à la disposition des inspecteurs et des inspectrices pour les fins du service. S. R. 1925, c. 182, a. 13.

13. Employers must carefully keep the copies of age certificates furnished by apprentices, and put them at the disposal of the male and female inspectors for the purposes of the service. R. S. 1925, c. 182, s. 13.

Contra-ventions.

14. Toute personne qui néglige de se conformer à quelqu'une des exigences des articles 8 à 13 encourt, pour chaque telle infraction la pénalité édictée par l'article 30. S. R. 1925, c. 182, a. 14.

14. Every employer failing to comply with any of the requirements of sections 8 to 13, shall, for each such offence, be liable to the penalty prescribed by section 30. R. S. 1925, c. 182, s. 14.

§ 2.—De la durée du travail

Heures de travail.

15. Sauf les cas mentionnés dans l'article 17, les garçons au-dessous de dix-huit ans, les filles ou les femmes ne peuvent être admis à travailler dans les établissements industriels visés par l'article 3, pendant plus de dix heures dans une même journée, ni pendant plus de cinquante-cinq heures dans une même semaine.

15. Except in the cases mentioned in section 17, no boy of less than eighteen years of age, and no girl or woman, shall be employed, in any of the industrial establishments mentioned in section 3 for more than ten hours in any one day or for more than fifty-five hours in any one week.

Heure pour repas.

Il doit être accordé une heure pour le repas, chaque jour, à midi, si l'inspecteur l'exige; mais cette heure ne doit pas faire partie du nombre d'heures de travail indiqué ci-dessus.

One hour shall be allowed at noon each day for meals, if the inspector so directs, but such hour shall not be counted as part of the working hours hereinabove mentioned.

Commentement et fin.

La journée de dix heures, dont il est fait mention dans le présent article, ne doit pas commencer avant six heures du matin ni se terminer après six heures du soir. S. R. 1925, c. 182, a. 15; 24 Geo. V, c. 55, a. 10.

The day of ten hours mentioned in this section shall not commence before six o'clock in the morning nor end after six o'clock at night. R. S. 1925, c. 182, s. 15; 24 Geo. V, c. 55, s. 10.

Villes de 10,000 âmes.

16. Sauf dans les cas mentionnés à l'article 17 et pendant les deux semaines qui précèdent le Jour de l'An, aucun garçon au-dessous de dix-huit ans, aucune fille ou femme ne peut travailler plus de

16. Except in the cases mentioned in section 17 and during the two weeks preceding New Year's Day, no boy under eighteen years of age, no girl and no woman may work for more than sixty hours a

soixante heures par semaine, dans un établissement commercial d'une cité ou d'une ville de plus de dix mille âmes.

week, in any commercial establishment in a city or town of over ten thousand souls.

Heures. Ces heures de travail devront être distribuées entre sept heures du matin et onze heures du soir.

Such working hours must be apportioned between seven o'clock in the morning and eleven o'clock in the evening.

Veilles de fêtes. La veille de la Noël, la veille du jour de l'an et la veille du dimanche de Pâques, la journée de travail ne devra pas se prolonger après dix heures du soir. S. R. 1925, c. 182, a. 16; 24 Geo. V, c. 55, a. 10.

On the day before Christmas, the day before New Year's Day, and the day before Easter Sunday, the working day shall not extend beyond ten o'clock in the evening. R. S. 1925, c. 182, s. 16; 24 Geo. V, c. 55, s. 10.

Prolongation des heures de travail. **17.** L'inspecteur, pour des raisons suffisantes qui lui sont données, et dans le but de refaire le temps perdu involontairement ou de satisfaire aux besoins de l'industrie ou commerce, peut, pour un temps qui ne doit pas excéder six semaines, prolonger la durée de travail des garçons au-dessous de dix-huit ans, des filles et femmes, jusqu'à douze heures par jour ou soixante-cinq heures par semaine, pourvu que la journée ne commence pas avant six heures du matin et ne se termine pas après neuf heures du soir. S. R. 1925, c. 182, a. 17; 24 Geo. V, c. 55, a. 10.

17. The inspector, for sufficient reasons given to him, and in order to make up unavoidably lost time or to satisfy the exigencies of industry or commerce, may, for a period of not more than six weeks, extend the time of employment of boys less than eighteen years of age, girls and women, to twelve hours in a day, or sixty-five hours in a week, provided that the day shall not commence before six o'clock in the morning nor end after nine o'clock in the evening. R. S. 1925, c. 182, s. 17; 24 Geo. V, c. 55, s. 10.

Double équipe. **18.** Nonobstant les dispositions des articles 15 et 17, l'inspecteur en chef peut accorder un permis autorisant l'aménagement de la double équipe, dans un établissement industriel. Toutefois, dans ce cas, la durée du travail ne devra pas excéder huit heures, pour chaque équipe ni seize heures pour les deux équipes; la distribution des heures de travail des deux équipes devra se faire entre six heures de l'avant-midi et onze heures de l'après-midi.

18. Notwithstanding the provisions of sections 15 and 17, the chief inspector may grant a permit authorizing the double gang arrangement in an industrial establishment. In such case, however, the period of work must not exceed eight hours for each gang nor sixteen hours for the two gangs; the distribution of the working hours for the two gangs must be made between six o'clock in the forenoon and eleven o'clock in the evening.

Heure pour repas. Dans les établissements industriels où fonctionne la double équipe, le patron devra accorder, aux employés des deux sexes, une heure pour le repas du midi et une heure pour le repas du soir; le repas du midi devant se prendre entre dix heures de l'avant-midi et midi, et celui du soir entre six heures et huit heures de l'après-midi. S. R. 1925, c. 182, a. 17a; 25-26 Geo. V, c. 63, a. 1.

In industrial establishments where the double gang operates, the employer must allow, to the employees of both sexes, an hour for the midday meal and an hour for the evening meal; the midday meal must be taken between ten o'clock in the forenoon and noon, and the evening meal between six o'clock and eight o'clock in the evening. R. S. 1925, c. 182, s. 17a; 25-26 Geo. V, c. 63, s. 1.

SECTION V

DIVISION V

DES DEVOIRS GÉNÉRAUX DES CHEFS D'ÉTABLISSEMENT

GENERAL DUTIES OF EMPLOYERS

Devoirs du patron: **19.** Tout chef et patron d'établissements industriels et commerciaux visés

19. Each employer or head of any industrial or commercial establishment

Duties of employer:

par l'article 3, doit se conformer aux prescriptions qui le concernent et notamment doit :

mentioned in section 3 shall comply with all the provisions concerning him, and more particularly shall :

Avis
d'ouver-
ture;

1° Transmettre à l'inspecteur, dans les trente jours de l'ouverture de l'établissement, un avis par écrit, indiquant son nom et son adresse, le nom de l'établissement, l'endroit où il est situé, l'espèce d'industrie exploitée, la nature et la quantité de la force motrice qui y est employée.

1. Forward to the inspector, within thirty days from the opening of an establishment, a written notice containing his name and address, the name of the factory, the place where it is situated, the nature of the work, and the nature and amount of the motive power therein;

Avis
d'acci-
dents;

2° Transmettre à l'inspecteur, dans les quarante-huit heures de l'accident, un avis par écrit, l'informant de tout accident qui a causé la mort de quelqu'un des travailleurs ou lui a causé des blessures graves qui l'ont empêché de travailler et indiquant la résidence de la personne tuée ou blessée ou l'endroit où elle a été transportée, afin de permettre à l'inspecteur de faire l'enquête que lui prescrit la loi à ce sujet;

2. Send, within forty-eight hours of the accident, a written notice to the inspector, informing him of any accident whereby any workman has been killed or has suffered serious bodily injury, whereby he has been prevented from working, and stating the place of residence of the person injured or killed, or the place to which he has been removed, so as to enable the inspector to hold the inquiry required by law;

Registres;

3° Tenir des registres où sont entrés :

3. Keep a register in which shall be entered:

a) Les noms, âges et lieux de résidence des hommes, des garçons, filles ou femmes, qu'il emploie et, quand le lieu de résidence est dans une municipalité dans laquelle les maisons sont numérotées, la rue et le numéro;

a. The names, ages and places of abode of the men, boys, girls or women whom he employs, and, whenever the place of abode is in a municipality in which houses are numbered, the street and number;

b) La durée du travail de chaque jour et de chaque semaine de ces hommes, de ces garçons, filles ou femmes, et l'heure à laquelle ils commencent et finissent de travailler;

b. The time of each day and week during which such men, boys, girls or women were employed, and the hour at which they commenced and finished working;

Inspection;

4° Fournir à l'inspecteur tous les moyens nécessaires pour faciliter l'inspection efficace de l'établissement et de ses dépendances;

4. Afford the inspector every means necessary for facilitating the thorough inspection of the establishment and its dependencies;

Affichage;

5° Tenir affichés, dans les endroits les plus apparents de l'établissement, les avis et prescriptions de la loi et des règlements qui lui sont fournis par l'inspecteur, et les y maintenir entiers et lisibles jusqu'à ce qu'un ordre de ce dernier lui soit donné de les modifier ou de les enlever;

5. Keep posted up, in the most conspicuous places in the establishment, the notices and provisions of the law and regulations supplied to him by the inspector, and keep them entire and legible until the latter orders them to be altered or removed;

Certificat
de salu-
brité;

6° Fournir à l'inspecteur un certificat d'un officier d'hygiène comportant que son établissement remplit les conditions de salubrité et d'hygiène voulues par la présente loi, ainsi que par les règlements édictés sous l'autorité de la Loi de l'hygiène publique de Québec (chap. 183);

6. Furnish the inspector with a certificate from a health officer, that his establishment fulfils the conditions as to health and sanitary conditions required by this act and the regulations made in virtue of the Quebec Public Health Act (Chap. 183);

Certificat
d'inspec-
tion.

7° Fournir à l'inspecteur, tous les ans, un certificat d'inspection des chaudières

7. Furnish the inspector every year with a certificate of inspection of the

à vapeur et moteurs dans l'établissement, ainsi que des conduites de vapeur. S. R. 1925, c. 182, a. 18; 24 Geo. V, c. 55, a. 11.

boilers and other motors in the establishment, as well as of the steam-pipes. R. S. 1925, c. 182, s. 18; 24 Geo. V, c. 55, s. 11.

SECTION VI

DES DEVOIRS DES PROPRIÉTAIRES, ETC., DE L'IMMEUBLE OU SE TROUVE L'ÉTABLISSEMENT

Escaliers de sauvetage.

20. 1. Le propriétaire, le locataire et l'occupant de l'immeuble où se trouve l'établissement industriel ou commercial, sont solidairement obligés à la construction et à la réparation des escaliers de sauvetage, ainsi qu'aux changements apportés à tel établissement.

Approbation.

2. Les dimensions et la forme de ces escaliers, ainsi que les changements qui y sont faits, doivent être approuvés par l'inspecteur. S. R. 1925, c. 182, a. 20; 24 Geo. V, c. 55, a. 12.

DIVISION VI

DUTIES OF OWNERS, ETC., OF PROPERTY ON WHICH INDUSTRIAL ESTABLISHMENTS ARE BUILT

20. 1. The owner, tenant and occupant of the property on which the industrial or commercial establishment is built, shall be jointly and severally responsible for the construction and repair of fire-escapes, as well as for the changes made in such industrial establishment.

2. The dimensions and form of the fire-escapes, as well as any alterations made therein, shall be approved by the inspector. R. S. 1925, c. 182, s. 20; 24 Geo. V, c. 55, s. 12.

SECTION VII

DE L'INSPECTION DES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX

§ 1.—*De la nomination des inspecteurs et des médecins hygiénistes*

Inspecteurs.

21. Pour assurer l'exécution de la présente loi et des règlements établis sous son empire, des inspecteurs, parmi lesquels un inspecteur en chef, sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Ministre de la santé.

Les conditions de salubrité des établissements industriels et commerciaux sont sous le contrôle du ministre de la santé et du bien-être social.

Médecins hygiénistes.

Un ou plusieurs médecins hygiénistes peuvent sur recommandation du ministre de la santé et du bien-être social être nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, ayant pour attribut spécial de surveiller, sous la direction de ce ministre, les conditions de salubrité des établissements industriels et commerciaux, ainsi que l'exécution des règlements sanitaires faits par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Budget.

La rémunération de ces médecins hygiénistes, de même que leurs dépenses nécessaires, est défrayée à même les sommes qui sont votées par la Législature pour la mise à exécution de la présente loi. S. R. 1925, c. 182, a. 21; 24 Geo. V, c. 55, a. 14; 5 Geo. VI, c. 22, a. 16.

DIVISION VII

INSPECTION OF INDUSTRIAL AND COMMERCIAL ESTABLISHMENTS

§ 1.—*Appointment of Inspectors and Sanitary Physicians*

21. For the purpose of carrying out this act and the regulations made under its authority, the Lieutenant-Governor in Council shall appoint inspectors, one of whom shall be chief inspector.

The sanitary condition of industrial and commercial establishments shall be under the control of the Minister of Health and Social Welfare.

One or more sanitary physicians may, on the recommendation of the Minister of Health and Social Welfare, be appointed by the Lieutenant-Governor in Council, with special authority to supervise, under the direction of the said Minister, the sanitary conditions of industrial and commercial establishments, as well as the execution of the sanitary regulations made by the Lieutenant-Governor in Council.

The remuneration of such sanitary physicians and their necessary expenses shall be paid out of the sums voted by the Legislature for the carrying out of this act. R. S. 1925, c. 182, s. 21; 24 Geo. V, c. 55, s. 14; 5 Geo. VI, c. 22, s. 16.

Traitements.

22. Le lieutenant-gouverneur en conseil fixe le traitement des inspecteurs et des médecins hygiénistes suivant les dispositions de la Loi du service extérieur (chap. 12) et leur prescrit les pouvoirs et devoirs qui ne leur sont pas formellement prescrits par la présente loi. S. R. 1925, c. 182, a. 22; 16 Geo. V, c. 14, a. 52.

22. The Lieutenant-Governor in Council shall determine the salaries of the inspectors and of the sanitary physicians, in accordance with the provisions of the Outside Service Act (Chap. 12) and define their powers and duties which are not formally defined by this act. R. S. 1925, c. 182, s. 22; 16 Geo. V, c. 14, s. 52. Remuneration.

Rapports au ministre.

23. Ces officiers sont sous le contrôle général et la direction du ministre; ils doivent lui faire des rapports annuellement, et aussi souvent qu'ils en sont requis, relativement à la mise à exécution des prescriptions de la loi.

23. Such officers shall be under the general control and direction of the Minister; they shall report to him every year and whenever called upon so to do with respect to the observance of the law. Reports to Minister.

Rapports au ministre de la santé.

Les médecins hygiénistes font aussi des rapports de la même nature et de la même manière au ministre de la santé et du bien-être social. S. R. 1925, c. 182, a. 23; 5 Geo. VI, c. 22, a. 16

The sanitary physicians shall also make reports of a similar nature and in the same manner to the Minister of Health and Social Welfare. R. S. 1925, c. 182, s. 23; 5 Geo. VI, c. 22, s. 16. Reports to Minister of Health.

§ 2.—Des devoirs de ces officiers

§ 2.—Duties of such Officers

Serment d'office.

24. En entrant en office, lesdits officiers doivent prêter le serment suivant, devant le ministre ou devant le sous-ministre:

24. On entering into office, the said officers shall take the following oath before the Minister or Deputy-Minister: Oath of Office.

“Je jure que je remplirai fidèlement et consciencieusement les devoirs de ma charge de
(suivant le cas) et que je ne dévoilerai, en aucune manière, les secrets de fabrication et en général les procédés d'exploitation dont je pourrai prendre connaissance dans l'exercice de mes fonctions. Ainsi Dieu me soit en aide!

“I swear that I will faithfully and conscientiously fulfil the duties of my office of (as the case may be), and that I will not in any manner reveal the secrets of manufacture nor generally the processes followed in manufactures which may come to my knowledge in the performance of my duties. So help me God.

A. B.,
inspecteur.A. B.,
Inspector.Assermenté devant moi à
ce , 19 . jour de }Sworn before me, at
this , 19 . day of, }

C. D.,

C. D.,

ministre du travail,
(ou sous-min. du travail.)”Minister of Labour,
(or Deputy Minister of Labour.)”

S. R. 1925, c. 182, a. 24; 25-26 Geo. V, c. 11, a. 88.

R. S. 1925, c. 182, s. 24; 25-26 Geo. V, c. 11, s. 88.

§ 3.—*Des pouvoirs des officiers*§ 3.—*Powers of Officers*

Visite. 25. 1. Les inspecteurs, de même que les médecins hygiénistes, ont entrée à toute heure raisonnable de jour ou de nuit, dans les établissements industriels ou commerciaux visés par l'article 3.

Examen des registres. 2. Ils ont droit de se faire exhiber les registres, certificats, avis et documents, que la présente loi et les règlements prescrivent, les examiner, en prendre des copies ou extraits, faire toutes les suggestions et poser toutes les questions qu'ils croient pertinentes.

Constables. 3. Ils ont droit, pour les fins des paragraphes 1 et 2 du présent article, de se faire accompagner d'un constable lorsqu'ils ont raison de craindre d'être molestés dans l'exécution de leurs devoirs.

Pouvoirs concurrents. 4. Ils ont, avec les autorités chargées de faire exécuter la loi et les règlements relatifs à la sécurité et à l'hygiène dans les établissements industriels et commerciaux, tant dans les mines qu'ailleurs, des pouvoirs concurrents.

Enquêtes. 5. Les inspecteurs peuvent faire des enquêtes chaque fois qu'ils le croient opportun, et, à cette fin, interroger toute personne employée dans l'établissement, assigner les témoins, faire prêter serment et exercer en un mot tous les pouvoirs qui peuvent être nécessaires pour donner suite aux dispositions de la présente loi et des règlements.

Aucune personne interrogée par l'inspecteur n'est tenue de donner, cependant, aux questions qui lui sont posées, une réponse qui pourrait l'incriminer.

Les frais d'enquête sont à la charge des chefs d'établissement, chaque fois qu'il est prouvé qu'ils sont en défaut, et sont recouvrables par action intentée par l'inspecteur, devant tout tribunal de juridiction compétente.

Assistance aux enquêtes. 6. Ils peuvent assister aux enquêtes faites par les coroners et les commissaires des incendies de Québec et de Montréal, chaque fois qu'il s'agit d'incendie survenu dans un établissement industriel ou commercial et questionner les témoins, dans le but de connaître la cause de tel incendie ou de tel accident.

Suggestions. 7. Ils ont droit de faire, aux autorités qu'il appartient, les suggestions qu'ils croient convenables dans l'intérêt de la

25. 1. The inspectors and sanitary physicians may enter at all reasonable times, by day or night, the industrial and commercial establishments mentioned in section 3.

2. They may call for the production of any register, certificate, notice or document prescribed by this act or the regulations, examine the same and take copies thereof or extracts therefrom, and make any suggestions and put any questions which they may consider pertinent.

3. For the purposes of subsections 1 and 2 of this section, they may get a constable to accompany them when they have reason to fear that they will be molested in the execution of their duty.

4. They shall have concurrent powers with the authorities charged with the execution of the law and of the regulations respecting safety and health in industrial and commercial establishments, including mines.

5. The inspectors may hold inquiries whenever they deem proper, and for such purpose examine any person employed in the establishment, summon witnesses, administer the oath to them, and exercise all the powers which may be necessary to carry out the provisions of this act and of the regulations.

No person examined by the inspector shall, however, be required to answer any questions or give any evidence tending to incriminate himself.

The costs of the inquiry shall be paid by the employers, whenever it is established that they are in default, and shall be recoverable by action brought by the inspector before any court of competent jurisdiction.

6. They may be present at inquests held by the coroners and at investigations held by the fire commissioners of Quebec and Montreal, in cases of fire or accident in an industrial or commercial establishment, and examine the witnesses with a view of ascertaining the cause of such fire or accident.

7. They may make any suggestions they think advisable to the proper authorities in the interest of health and safety in

Entering of premises.

Production of documents.

Constables.

Concurrent powers.

Inquiries.

Presence at inquests.

Suggestions.

sécurité et de l'hygiène dans les établissements industriels et commerciaux. S. R. 1925, c. 182, a. 25; 24 Geo. V, c. 55, a. 15.

industrial and commercial establishments. R. S. 1925, c. 182, s. 25; 24 Geo. V, c. 55, s. 15.

Entraves
à l'inspec-
tion.

26. Toute personne qui, délibérément, retarde l'un de ces officiers dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 25, ou qui manque de se conformer à une sommation ou à un ordre reçu, ou qui cache ou tente de cacher un garçon, une fille ou une femme, dans le but de l'empêcher de comparaître et d'être interrogé, est censée opposer des obstacles à l'exécution des devoirs de cet officier, et est punissable par l'amende ou l'emprisonnement décrété à l'article 32. S. R. 1925, c. 182, a. 26.

26. Any person who wilfully delays one of such officers in the exercise of the powers conferred on them by section 25, or who fails to comply with an order or summons received, or who conceals or attempts to conceal any boy, girl or woman to prevent any one of them from appearing and being examined, shall be deemed to obstruct the officer in the performance of his duty, and be liable to the fine or imprisonment enacted by section 32. R. S. 1925, c. 182, s. 26.

Obstruct-
ing
inspector.

SECTION VIII

DES AVIS ET DES SIGNIFICATIONS

Avis.

27. 1. Les avis que la présente loi prescrit de donner sont réputés avoir été valablement donnés s'ils sont reçus par la personne à qui ils sont destinés, ou s'ils sont laissés à son domicile ou à son lieu d'affaires ordinaire, dans le délai fixé par la présente loi, sans égard au mode de transmission.

Significa-
tion.

2. Les avis, ordres, réquisitions, sommations et documents, dont la signification est requise ou autorisée pour les fins de la présente loi, peuvent être signifiés à la personne elle-même, ou à son domicile, en en laissant une copie certifiée, à une personne raisonnable de sa famille, ou à l'établissement même où la personne visée est occupée, en en laissant une vraie copie à l'un des employés, ou par lettre affranchie envoyée par la poste.

Adresse.

3. Lorsqu'ils doivent être signifiés à un patron, ils sont censés avoir été légalement adressés, s'ils l'ont été à lui-même, à l'établissement dont il est le patron, avec, de plus, l'adresse postale convenable, mais sans y dénommer spécialement ce patron. S. R. 1925, c. 182, a. 27, par. 1-2.

Instruc-
tions.

28. L'inspecteur doit faire dresser les avis des prescriptions de la présente loi et des règlements faits en vertu de ses dispositions qu'il juge nécessaires pour instruire les patrons et les employés de

DIVISION VIII

NOTICES AND SERVICES

27. 1. All notices required by this act to be given, shall be valid if received by the person for whom they are intended, or if left at his domicile or place of business within the delay fixed herein, irrespective of the mode by which such notice was conveyed. Notices.

2. All notices, orders, requisitions, summons and documents required or authorized to be served for the purposes of this act, may be served by delivering the same to or at the domicile of the person himself, or by leaving a true copy with a reasonable person of his family or at the establishment where the person is employed, or by leaving a true copy with one of the employees, or by a prepaid letter sent through the post. Service.

3. When such documents are required to be served on an employer, they shall be deemed to be properly addressed, if addressed to him at the establishment in respect of which he is employer, with the addition of the proper postal address, but without naming the employer. R. S. 1925, c. 182, s. 27, subs. 1-2. Addressees.

28. The inspector shall cause to be prepared such notices of the provisions of this act and of the regulations made thereunder as he deems necessary to enable the employers and employees in any establish- Instructions.

l'établissement de leurs responsabilités et de leurs devoirs.

Avis. Ces avis doivent indiquer le nom et l'adresse de l'inspecteur. S. R. 1925, c. 182, a. 27, par. 3.

Registres et avis. **29.** Les avis que doivent donner les patrons, et les registres qu'ils doivent tenir en vertu de l'article 19, sont faits dans la forme prescrite par l'inspecteur. S. R. 1925, c. 182, a. 27, par. 4.

ment to become acquainted with their responsibilities and duties.

Such notices shall also give the name and address of the inspector. R. S. 1925, c. 182, s. 27, sub. 3. **Notices**

29. The notices to be given by the employers, and the registers they are required to keep under section 19, shall be made and drawn up in the form prescribed by the inspector. R. S. 1925, c. 182, s. 27, sub. 4. **Registers and notices.**

SECTION IX

PÉNALITÉS

Contra-ventions. **30.** Quiconque tient un établissement industriel ou commercial contrairement aux dispositions de la présente loi ou des règlements, est passible d'une amende de pas moins de dix dollars et n'excédant pas deux cents dollars et des frais, et d'un emprisonnement n'excédant pas douze mois à défaut de paiement de l'amende et des frais. S. R. 1925, c. 182, a. 28; 24 Geo. V, c. 55, a. 16.

Parents. **31.** Les parents, tuteurs ou gardiens d'un garçon ou d'une jeune fille employés dans un établissement industriel ou commercial, en contravention avec les dispositions de la présente loi, sont coupables d'infraction à cette loi, à moins que ces contraventions n'arrivent sans leur consentement et sans connivence ou négligence de leur part; et, en conséquence, sur conviction sommaire du fait, sont passibles d'une amende n'excédant pas cinquante dollars et des frais, et d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois à défaut de paiement. S. R. 1925, c. 182, a. 29; 24 Geo. V, c. 55, a. 17.

Obstruction. **32.** Quiconque s'oppose à l'accomplissement des devoirs qu'ont à remplir l'inspecteur ou le médecin hygiéniste, en vertu des dispositions de la présente loi, est, si cette obstruction est faite pendant le jour, passible d'une amende n'excédant pas trente dollars et des frais ou d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois à défaut de paiement, et, si elle est faite

DIVISION IX

OFFENCES AND PENALTIES

30. Whoever keeps an industrial or commercial establishment contrary to the provisions of this act or of the regulations shall be liable to a fine of not less than ten dollars nor more than two hundred dollars, and costs, and to imprisonment for not more than twelve months in default of payment of such fine and costs. R. S. 1925, c. 182, s. 28; 24 Geo. V, c. 55, s. 16. **Offence.**

31. The parents, tutors or guardians of any boy or girl, employed in an industrial or commercial establishment in contravention of this act, shall be guilty of an offence against this act, unless such contravention be without their consent, and without connivance or negligence on their part, and shall, on summary conviction thereof, be liable to a fine of not more than fifty dollars and costs, and to imprisonment for not more than three months in default of payment. R. S. 1925, c. 182, s. 29; 24 Geo. V, c. 55, s. 17. **Parents.**

32. Every person obstructing the inspector or sanitary physician in the execution of his duties under the provisions of this act shall, if such obstruction be in the daytime, be liable to a fine of not more than thirty dollars and costs, and to imprisonment for not more than three months in default of payment, and if it be in the night time, to a fine of not more than one

pendant la nuit, passible d'une amende n'excédant pas cent dollars et des frais, et d'un emprisonnement n'excédant pas six mois à défaut de paiement. S. R. 1925, c. 182, a. 30.

hundred dollars and costs, and to imprisonment for not more than six months in default of payment. R. S. 1925, c. 182, s. 30.

Astreinte.

33. Lorsqu'un établissement n'est pas tenu conformément aux dispositions de la présente loi et des règlements faits sous son empire, le tribunal, en sus des pénalités auxquelles le patron est sujet, peut, dans les délais qu'il fixe, donner ordre à ce patron de s'y conformer, sous peine d'une amende n'excédant pas six dollars pour chaque jour de retard après l'expiration de tels délais.

33. If an establishment be not kept in conformity with the provisions of this act or of the regulations made thereunder, the court, in addition to the penalties to which the employer is liable, may order such employer to comply therewith, within the time named in the order, under penalty of a fine of not more than six dollars for each day after the expiration of the period during which the order is not complied with.

Délai.

Le même tribunal peut, toutefois, sur demande et pour les raisons qu'il croit valables, prolonger ces délais, soit par le même ordre, soit par un ordre subséquent. S. R. 1925, c. 182, a. 33.

The court may, however, upon application, and for valid reasons, extend the delays, either by the same or by a subsequent order. R. S. 1925, c. 182, s. 33.

Fraude.

34. Quiconque, de propos délibéré, fait une fausse entrée dans un registre, un avis, un certificat, ou un document que la présente loi prescrit, ou fait ou signe une déclaration fausse, ou fait usage de toute telle fausse entrée ou déclaration, sachant qu'elle est fausse, est passible d'une amende de pas moins de vingt dollars et n'excédant pas cent dollars et des frais, et d'un emprisonnement n'excédant pas six mois à défaut de paiement de l'amende et des frais. S. R. 1925, c. 182, a. 34; 24 Geo. V, c. 55, a. 18.

34. Every person who wilfully makes a false entry in any register, notice, certificate or document required by this act, or who makes or signs any false declaration, or who makes use of such false entry or declaration knowing it to be false, shall be liable to a fine of not less than twenty dollars nor more than one hundred dollars, and costs, and to imprisonment for not more than six months in default of payment of such fine and costs. R. S. 1925, c. 182, s. 34; 24 Geo. V, c. 55, s. 18.

Défaut de tenir registre.

35. Tout patron qui refuse de tenir des registres des employés dans son établissement ou d'y entrer les heures de travail conformément à l'article 19, est passible d'une amende de pas moins de dix dollars et n'excédant pas trente dollars et des frais, et d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois à défaut de paiement de l'amende et des frais. S. R. 1925, c. 182, a. 35; 24 Geo. V, c. 55, a. 19.

35. Every employer who refuses to keep a register of the persons employed in his establishment in accordance with section 19 or to enter their hours of work therein, shall be liable to a fine of not less than ten dollars nor more than thirty dollars, and costs, and to imprisonment for not more than three months in default of payment of such fine and costs. R. S. 1925, c. 182, s. 35; 24 Geo. V, c. 55, s. 19.

Contra-ventions.

36. S'il n'est prescrit aucune punition pour contravention aux dispositions de la présente loi, ou aux règlements, règles ou arrêtés faits sous son autorité par le lieutenant-gouverneur en conseil ou par l'inspecteur, le patron qui se rend coupable de telle contravention est passible, sur con-

36. If no penalty be prescribed for a contravention of the provisions of this act or of the regulations, rules or orders made thereunder by the Lieutenant-Governor in Council, or by the inspector, the employer who is guilty of such contravention shall be liable, upon summary conviction there-

viction sommaire du fait, d'une amende de pas moins de dix dollars et n'excédant pas cent dollars et des frais, et d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois à défaut de paiement. S. R. 1925, c. 182, a. 36; 24 Geo. V, c. 55, a. 20.

of, to a fine of not less than ten dollars nor more than one hundred dollars and costs, and to imprisonment for not more than three months in default of payment. R. S. 1925, c. 182, s. 36; 24 Geo. V, c. 55, s. 20.

Infrac-tions à l'insu du patron.

37. S'il est commis une infraction à la présente loi ou aux règlements, dont le patron se trouve légalement responsable, et s'il est prouvé, à la satisfaction du tribunal saisi de la plainte, que l'infraction a été commise sans le consentement de ce patron, ou son concours personnel, ou à son insu, mais par une autre personne, le tribunal peut assigner la personne qui l'a commise à comparaître devant lui pour rendre compte de l'infraction, et cette personne est passible des peines infligées par la présente loi pour telle infraction, et condamnée au lieu du patron sur preuve de sa culpabilité. S. R. 1925, c. 182, a. 37.

37. If any offence be committed against this act or the regulations, for which an employer is legally responsible, and it appear to the satisfaction of the court before whom the same is tried, that the offence has been committed without the personal consent, concurrence or knowledge of such employer, but by some other person, such court may summon such other person to answer for such offence, and such other person shall be liable to the penalty herein provided for such offence, and on due proof shall be convicted thereof, instead of the employer. R. S. 1925, c. 182, s. 37.

Exonéra-tion du patron.

38. Lorsqu'il est établi, à la satisfaction de l'inspecteur, au moment où une infraction est découverte, que le patron a fait toute la diligence voulue pour faire exécuter les dispositions de la présente loi ou des règlements, pour faire connaître par qui l'infraction a été commise, et aussi qu'elle a été commise à son insu, sans connivence de sa part et contrairement à ses ordres, l'inspecteur procède alors contre la personne qu'il croit être le véritable délinquant, avant de procéder contre le patron. S. R. 1925, c. 182, a. 38.

38. Where it is made to appear to the satisfaction of the inspector, at the time of discovering an offence, that the employer had used all due diligence to enforce the execution of this act or of the regulations, and to ascertain by whom the offence was committed, and also that it had been committed without the knowledge, consent or connivance of the employer and in contravention of his orders, then the inspector shall proceed against the person whom he believes to be the actual offender, without first proceeding against the employer. R. S. 1925, c. 182, s. 38.

Agent.

39. Lorsqu'une infraction, dont le patron est responsable, en vertu de la présente loi ou des règlements, a été commise par un agent, un serviteur, un ouvrier ou toute autre personne, cet agent, ce serviteur, cet ouvrier ou cette autre personne est passible, à raison de cette infraction, de la même amende, pénalité et punition que si elle était le patron même. S. R. 1925, c. 182, a. 39.

39. When an offence for which an employer is responsible under this act or the regulations, has in fact been committed by some agent, servant, workman or other person, such agent, servant, workman or other person shall be liable to the same fine, penalty and punishment for such offence as if he were the employer. R. S. 1925, c. 182, s. 39.

DIVISION X

DIVISION X

DE LA JURIDICTION DE CERTAINS TRIBUNAUX ET DE LA PROCÉDURE

JURISDICTION OF CERTAIN COURTS AND PROCEDURE

Poursui-tes.

40. Toutes les poursuites en vertu de la présente loi sont intentées par l'inspec-

40. All prosecutions under this act shall be instituted by the inspector, and

Infrac-tions without knowledge of employer.

Due diligence by employer.

Agents.

Prosecu-tions.

teur, et peuvent l'être devant un juge des sessions ou un magistrat de police dans les cités de Québec et de Montréal, et devant le magistrat de district ou devant tout juge de paix de l'endroit où l'infraction a été commise ou le tort causé dans toute autre partie de la province, lesquels ont juridiction en pareille matière quel que soit le montant de la pénalité réclamée.

may be brought and heard before a judge of the sessions or a police magistrate in the cities of Quebec or Montreal, or before the district magistrate, or before any justice of the peace of the place where the offence was committed or wrong done, in any other part of the Province, who shall have jurisdiction in such matter, whatever be the amount of the penalty claimed.

Garantie
des frais.

Ces poursuites peuvent aussi être intentées par toute autre personne; mais dans ce cas le poursuivant doit au préalable déposer, entre les mains de la personne qui émet les sommations, la somme de vingt dollars pour garantir le paiement des frais résultant de chaque poursuite. S. R. 1925, c. 182, a. 40.

Such prosecutions may also be instituted by any other person, but in such case the prosecutor must previously deposit, with the person who issues the summons, the sum of twenty dollars as security for the payment of the costs of such prosecution. R. S. 1925, c. 182, s. 40. Security
for costs.

Procé-
dure.

41. Sauf les cas où il est autrement prescrit par la présente loi, la procédure suivie est celle prescrite par la Loi des convictions sommaires de Québec (chap. 29). S. R. 1925, c. 182, a. 41.

41. Save where otherwise provided by this act, the procedure to be followed shall be that prescribed by the Quebec Summary Convictions Act (Chap. 29). R. S. 1925, c. 182, s. 41. Proce-
dure.

Prescrip-
tion.

42. Il ne peut être imposé d'amende ni d'emprisonnement, en vertu de la présente loi, à moins que les procédures n'aient été prises contre le contrevenant dans les trois mois après que l'infraction est parvenue à la connaissance de l'inspecteur, ou dans les trente jours après avis par écrit de telle infraction donné en aucun temps par l'inspecteur à la partie en défaut. S. R. 1925, c. 182, a. 42.

42. No fine or imprisonment shall be imposed under this act, unless proceedings be commenced against the offender within three months after the offence has come to the knowledge of the inspector, or within thirty days after written notice of said offence given at any time by the inspector to the party in default. R. S. 1925, c. 182, s. 42. Prescrip-
tion.

SECTION XI

DE L'EMPLOI DES AMENDES

Emploi
des
amendes.

43. Toutes les amendes imposées en vertu de la présente loi sont perçues par l'inspecteur et remises au trésorier de la province pour les besoins de la province. S. R. 1925, c. 182, a. 43.

DIVISION XI

APPLICATION OF FINES

43. All fines imposed under this act shall be collected by the inspector and paid to the Provincial Treasurer for the uses of the Province. R. S. 1925, c. 182, s. 43. Applica-
tion of
fines.

SECTION XII

DES RÈGLEMENTS

Règle-
ments.

44. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlements:

1° Soustraire à l'opération de la présente loi, en conformité de l'article 3, tous les

DIVISION XII

REGULATIONS

44. The Lieutenant-Governor in Council may, by regulation: Regula-
tions.

1. Exempt from the operation of this act, in accordance with section 3, all such

établissements industriels et commerciaux qu'il juge à propos;

2° Classer comme dangereux, insalubres ou incommodes, les établissements qu'il croit pouvoir offrir des dangers pour la santé des travailleurs, surtout des garçons, filles ou femmes;

3° Déterminer les devoirs, qui ne sont pas formellement déterminés par la présente loi, des chefs ou patrons d'établissement;

4° Donner les pouvoirs et prescrire les devoirs qui ne sont pas formellement déterminés par la présente loi aux officiers chargés de mettre la présente loi et les règlements à exécution;

5° Formuler les prescriptions spéciales nécessaires se rapportant aux matières indiquées dans l'article 5.

La présente section ne doit cependant préjudicier en rien au droit qu'ont les conseils municipaux de passer des règlements à ce sujet et de les faire exécuter.

Et rien non plus de ce qui est contenu n'affecte les règles et règlements adoptés à ce même sujet par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de la Loi de l'hygiène publique de Québec (chap. 183). S. R. 1925, c. 182, a. 44; 24 Geo. V, c. 55, a. 21.

SECTION XIII

DISPOSITIONS FINALES

45. Les dispositions des lois civiles de cette province, concernant la responsabilité du patron envers son employé, ne sont nullement considérées comme étant modifiées ou changées par les dispositions de la présente loi. S. R. 1925, c. 182, a. 45.

Lois
civiles
non
infrimées.

industrial and commercial establishments as he may deem proper;

2. Classify as dangerous, unhealthy or incommodious, such establishments as he considers dangerous to the health of the operatives, especially boys, girls and women;

3. Determine the duties of employers and managers of establishments which are not formally determined in this act;

4. Determine the powers and duties, not formally determined by this act, of the officers appointed to see to the carrying out of this act and of the regulations;

5. Prescribe all the special precautions which may be necessary in connection with the matters indicated in section 5.

This division shall not, however, affect the right possessed by municipal councils of passing and enforcing by-laws on the subject.

Nor shall anything therein affect the rules and regulations adopted on the same subject by the Lieutenant-Governor in Council in virtue of the Quebec Public Health Act (Chap. 183). R. S. 1925, c. 182, s. 44; 24 Geo. V, c. 55, s. 21.

DIVISION XIII

FINAL PROVISIONS

45. The civil laws of this Province, concerning the responsibility of the employer towards his employees, shall not be considered as in any way amended or varied by the provisions of this act. R. S. 1925, c. 182, s. 45. Civil laws not affected.